



LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE à la RESIDENCE ALIENOR D'AQUITAINE

En application de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 , au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 et du décret 2005 – 1367 du 2 novembre 2005

Un Conseil de la Vie Sociale (CVS) est institué au sein de la Résidence Aliénor d'Aquitaine de Fontevraud l' Abbaye , établissement EHPAD géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Saumur sud .

OBJET ET CONSTITUTION

Parmi les **outils** pour l'exercice des **sept droits fondamentaux** des résidents , le **Conseil de la Vie Sociale (CVS)** est une **instance collégiale et démocratique qui émet des avis et est force de propositions** sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Établissement , notamment sur :

- L'organisation intérieure de la vie quotidienne
- Les activités , l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques
- Les projets de travaux et d'équipements
- La nature et le prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs , l'entretien et les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge
- La sécurité des personnes et des biens.

Le Conseil est composé de quatre collèges :

- Le collège des résidents : 4 titulaires et 4 suppléants
- Le collège des familles : 4 titulaires et 4 suppléants
- Le collège des élus : 2 titulaires et 2 suppléants
- Le collège du personnel : 4 titulaires et 4 suppléants



Le Directeur (ou son représentant) est membre de droit permanent du CVS avec voix consultative. A ce titre, il a comme mission essentielle de tout mettre en œuvre pour en dynamiser le fonctionnement en lien avec le Président.

Les membres du CVS sont élus à bulletins secrets, à la majorité simple, par l'ensemble des personnes de chaque collège, pour trois ans renouvelable.

Le nombre des représentants des résidents et des familles est prévu pour être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil.

Les représentants du personnel sont élus par les membres du Comité d'Entreprise ou , à défaut , par les délégués du personnel ou , à défaut , par l'ensemble du personnel.

Le temps de présence, au CVS, des représentants du personnel, est considéré comme temps de travail .

Autant de suppléants sont élus en même temps que les titulaires des 4 collèges .

Le Président du CVS est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les résidents. En cas de nécessité ou d'empêchement, la présidence effective peut être confiée au Président suppléant.

En cas de partage égal des voix , le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président suppléant, quant à lui, est élu par et parmi les représentants des résidents ou des familles.

La fin du mandat des représentants, quelque soit le collège , intervient par :

- La disparition du lien avec l'Établissement .
- La démission qui doit être préalablement adressée par écrit au Président du CVS.
- L'échéance normale du mandat .

En cas de cessation anticipée, le membre titulaire est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de l'élection. Dans le cas cas de manque de suppléants, une cooptation est prévue pour la durée du mandat restant à courir.



FONCTIONNEMENT

Le CVS se réunit au moins trois fois à 4 fois par an sur convocation du Président (accompagnée de l'ordre du jour) adressée à l'ensemble des membres huit jours avant sa tenue ou à la demande des deux tiers de ses membres ou du Président du Conseil d'Administration.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour .

Le CVS délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Il faut que le nombre des représentants des résidents et des familles soit supérieur à la moitié des membres pour qu'un avis soit valablement émis .Dans le cas contraire, l'examen de la question est remis à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents .

Le CVS doit obligatoirement être consulté pour l'élaboration du règlement de fonctionnement de l'Établissement .

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance désigné par et parmi les représentants des résidents ou des familles. Ce document (procès-verbal) doit obligatoirement être signé par le Président ou à défaut le Président suppléant.

Ce relevé devra être adressé à l'ensemble des participants dans les 15 jours pour examen et corrections éventuelles. Sa validation devra être systématiquement soumise au prochain CVS.

Il doit en outre pouvoir être consulté à tout moment par les résidents et les familles .Le secrétaire est assisté en tant que de besoin par le secrétariat de l'Établissement .

Le CVS doit être informé des suites données à ses avis et propositions par le Directeur ou le Président du Conseil d'Administration .

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, devront impérativement rester confidentielles.

Outil puissant pour améliorer la qualité de vie des résidents, le CVS fonctionne dans le respect des principes qui ont présidé à son installation. Il est essentiel que les familles s'y impliquent activement et que le Conseil d'Administration et la Direction soient attentifs à ce bon fonctionnement.